

tènements de la valeur de vingt louis courant, qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état, ou qu'en aucun temps entre l'institution de l'action et la date du dit état présenté par le défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement l'institution de l'action, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers ou que le défendeur a donné un état faux de ses créanciers ou de leurs réclamations, alors la dite cour, ou un juge d'icelle, en vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas une année, selon que la cour ou le juge le trouvera raisonnable, en punition de l'offense dont le défendeur aura été trouvé coupable par la dite cour ou le dit juge; mais s'il n'est point établi qu'une omission semblable a été faite dans l'état ainsi fait et filé par le défendeur, ou que le défendeur ait caché aucune partie de ses biens ou effets durant la dite période et dans l'intention susdite, alors il sera loisible à la dite cour, ou à tout juge d'icelle, en vacance, à l'expiration de la dite période de quatre mois, d'ordonner la mise en liberté du défendeur: Pourvu toujours, que dans le cas où telle omission ou autre chose aura été formellement alléguée contre tel défendeur, avant l'expiration du dit terme de quatre mois, telle cour ou juge, s'il lui est donné des raisons suffisantes, pourra prolonger le temps fixé pour recevoir la preuve relative à telle plainte, mais pas au-delà de deux mois; et si durant la dite prolongation, la dite omission ou autre offense est prouvée, la dite cour ou le dit juge pourra ordonner que le défendeur soit emprisonné en conséquence, de la même manière que si la dite omission ou autre offense eut été établie durant le dit terme de quatre mois.

S'il ne réussit pas dans sa preuve, le défendeur sera mis en liberté.

Proviso: le délai pour la preuve de fraude pourra être prolongé.

Il sera nommé un curateur aux biens délaissés par le défendeur.

Et avis en sera donné.

Omission dans l'état donné.

Conséquence si l'on ne réussit pas à prouver fraude, etc.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un défendeur, arrêté ou emprisonné comme susdit, aura donné et filé un état de ses meubles et immeubles comme susdit, et aura déclaré comme susdit, qu'il consent à les abandonner à ses créanciers, il sera loisible à la cour ou à tout juge d'icelle, sur la demande du demandeur (si elle est faite dans les deux mois à dater de la signification de tel état et déclaration au demandeur ou à son procureur, et après quinze jours d'avis préalablement donné dans la Gazette du Canada, d'après la formule contenue dans la cédule numéro un, annexée au présent acte, du temps et du lieu de telle demande), de nommer, à sa discrétion, après avoir entendu les parties intéressées, une personne convenable pour être curateur aux biens que le défendeur consent ainsi à abandonner; et il sera donné immédiatement avis de telle nomination par tel curateur (d'après la formule contenue dans la cédule numéro deux, annexée au présent acte) durant l'espace d'un mois, dans le Canada Gazette, et aussi durant telle période (selon que telle cour ou tel juge l'ordonnera) dans toutes autres gazette ou gazettes que la cour ou le juge jugera à propos d'indiquer; et si tel curateur ne donne pas ou néglige de donner tel avis, alors tel avis pourra être donné par le demandeur ou par le défendeur; et durant la dite période de quatre mois, accordée au demandeur pour faire la preuve de quelque omission comme susdit, dans l'état ainsi donné et filé par le défendeur, ou pour prouver que le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets dans le temps et avec l'intention sus-mentionnée, ou qu'il a donné un état frauduleux relativement à ses créanciers ou à leurs réclamations, il sera aussi loisible à tout autre créancier du dit défendeur de comparaître dans la cause relativement à laquelle tel avis aura été donné, et de faire sa preuve et interroger le défendeur à cette fin, de la même manière et avec le même effet que le demandeur en telle cause peut, en vertu du présent acte, faire sa preuve et interroger le défendeur; et chaque fois qu'un défendeur aura été arrêté ou emprisonné comme susdit, et qu'il aura déclaré qu'il consent à abandonner tous ses biens meubles et immeubles à ses créanciers, et que

là-dessus